



Bruxelles, le 12.11.2013
C(2013) 7638 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.11.2013

relative au Programme d'Action Annuel 2013 en faveur de la Tunisie à financer sur le budget général de l'Union européenne

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.11.2013

relative au Programme d'Action Annuel 2013 en faveur de la Tunisie à financer sur le budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat¹ en particulier l'article 12,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 84(2),

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pays pour la Tunisie³ et le programme indicatif pluriannuel pour la période 2011-2013⁴, dont le point 3.2 établit les priorités suivantes: la soutenabilité du cadre macro-économique, la poursuite des réformes économiques visant à approfondir l'intégration à l'économie mondiale et au marché communautaire, l'accélération de la croissance et à la résorption du chômage.
- (2) Le programme d'action annuel vise à appuyer la mise en œuvre de la politique de la lettre de développement du gouvernement tunisien, d'améliorer la capacité financière du gouvernement à restaurer une stabilité macro-économique et de réaliser ses objectifs politiques court-terme de réformes liées à la transition démocratique.
- (3) La présente décision est conforme aux conditions énoncées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union⁵ (ci-après les «règles d'application»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, de ses règles d'application.
- (5) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application afin de garantir que toute modification de ce type puisse être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ C (2007) du 27.02.2007

⁴ C(2010)1144 du 02.03.2010

⁵ JO L 362 du 31.12.2012, p. 1.

- (6) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité IEVP, institué par l'article 26 de l'acte de base.

DÉCIDE:

Article premier

Adoption du programme

Le Programme d'Action Annuel 2013, constitué de l'action précisée au deuxième alinéa, est approuvé.

L'action, dont la description figure en annexe, est la suivante:

- Programme d'appui à la relance économique n°3 (PAR3)

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du Programme d'Action Annuel 2013 est fixée à 65 millions EUR, à financer sur la ligne budgétaire 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2013.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

La section 4 des annexes visées à l'article 1, deuxième alinéa, énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, des règles d'application.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 4

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les modifications cumulées des dotations en faveur d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en compte dans le plafond visé au présent article.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter ces modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 12.11.2013

Par la Commission
Štefan FÜLE
Membre de la Commission